

**Direction des affaires sanitaires et sociales
de la Nouvelle-Calédonie**

**L'ACCUEIL FAMILIAL
ADULTE**

Présentation
Attentes
Modalité d'agrément

Année 2018

Le dispositif d'accueil familial est encadré :

- La délibération n°35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale définit en son chapitre IV les dispositions relatives à l'accueil par des particuliers de personnes âgées et de personnes en situation de handicap.
- L'arrêté n° 2011-2107/GNC du 13 septembre 2011 fixe le modèle de contrat d'accueil pour les accueillants familiaux pour personnes âgées et/ou de personnes adultes en situation de handicap.
- L'arrêté n°2015-2527/GNC du 17 novembre 2015 porte fixation du contenu du dispositif d'accompagnement à l'exercice d'accueillant familial pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

La Nouvelle-Calédonie s'assure du principe de bienveillance des personnes accueillies.

Elle a donc compétence pour :

- agréer les accueillants familiaux,
- effectuer le contrôle et le suivi des accueillants familiaux,
- s'assurer du suivi médico-social des personnes accueillies,
- assurer la formation professionnelle des accueillants familiaux.

L'accueil familial consiste, pour un particulier, à recevoir à son domicile, à titre onéreux, entre 1 à 5 personnes âgées ou adultes handicapées.

Il fait l'objet d'un agrément délivré par la Nouvelle-Calédonie pour une période de cinq ans.

C'est une formule d'hébergement intermédiaire entre le maintien à domicile et le placement en institution.

Ce dispositif permet à la personne hébergée de bénéficier d'un environnement familial bienveillant et épanouissant, proche de son mode de vie habituel.

Ce type d'accueil peut être préconisé pour des personnes qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre seules à leur domicile et préfèrent un lieu de vie familial à un hébergement en établissement.

Il permet également de proposer des temps de répit aux aidants familiaux et ainsi de maintenir plus longtemps la personne dans son cadre de vie.

Les projets d'accueil sont variés et peuvent être aussi bien:

- des séjours de répit dans le cadre d'un relais de l'aidant familial autour de la personne dépendante
- ou d'un projet d'accueil sur du long terme.

Principes généraux

L'accueil est réservé aux personnes n'appartenant pas à la famille de l'accueillant jusqu'au 3e degré inclus, c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents, frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains.

L'entrée en accueil familial est un projet qui doit être préparé et accompagné. Dans le cadre de cette préparation, l'orientation de la personne fait l'objet d'une rencontre avec l'accueillant et est conditionnée à l'adhésion des deux parties.

Les personnes adultes handicapées

«considérée comme personne en situation de handicap, toute personne qui subit, dans son environnement, une limitation d'activité ou une restriction de sa participation à la vie en société, en raison d'une altération, substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant».

Les personnes âgées

«personne dont l'âge est supérieure à 60 ans qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental et qui satisfait à une évaluation de perte d'autonomie ».

Attention

La personne accueillie doit présenter une autonomie minimale, compatible avec une vie à domicile (pas de besoin de soins constant), afin que l'accueillant soit en capacité de la prendre en charge.

L'accueillant ouvre son milieu familial à une personne dont le vécu, les croyances, le caractère peuvent différer de ceux des membres de sa famille.

Il veille à la sécurité, au bien-être et à mobiliser les capacités des personnes âgées et/ou des adultes handicapés. Il en a la responsabilité.

En relation constante avec les personnes accueillies, il est à même d'informer le médecin traitant, les infirmières, les services de suivi de l'état de santé de la personne accueillie.

L'accueillant familial tisse des relations privilégiées avec la personne accueillie. Il connaît sa personnalité, son projet de vie ainsi que sa famille dans le respect de son intimité.

L'accueillant est astreint à la discrétion professionnelle.

Il contribue au maintien du lien entre la personne accueillie et sa famille et se doit de les informer des événements importants touchant au quotidien de la personne accueillie, avec accord de la personne.

Deux compétences essentielles:

1– savoir accueillir:

- maintenir les liens familiaux et sociaux,
- préserver l'intimité de la personne accueillie,
- être à l'écoute sans jamais porter de jugement,
- permettre à la personne d'avoir une place à part entière au sein de la famille accueillante.

2– savoir accompagner

- favoriser la réalisation du projet de vie de la personne ?
- favoriser l'autonomie de la personne accueillie,
- acquérir des connaissances en matière de dépendance, prendre soin de la personne tant en ce qui concerne ses besoins vitaux, qu'en ce qui concerne les règles de bienveillance,
- connaître ses limites d'intervention et travailler en collaboration avec les différents partenaires.

Concernant le candidat à l'agrément

- être âgé d'au moins 18 ans,
- disposer d'un logement adapté.

Concernant l'exercice de l'activité

Le candidat à l'agrément doit être en mesure d'offrir les garanties suffisantes pour que toutes les conditions de sécurité, tant matérielles que morales, soient assurées.

Pour obtenir l'agrément, l'accueillant doit :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, sur la période définie lors de l'admission, en proposant notamment, dans le contrat d'accueil, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes où elle devrait s'absenter.
- disposer d'un logement décent dont l'état, les dimensions et l'environnement soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes.
- s'engager à suivre une formation initiale lui permettant d'acquérir un savoir nécessaire à l'exercice de son activité,
- accepter un suivi social et médico-social des personnes accueillies notamment au moyen de visites à domicile ou de rencontres institutionnelles.

Pour être en mesure d'exercer cette activité, le candidat à l'accueil familial dépose une demande d'agrément.

Des évaluations sociales et psychologiques attestent d'une part du respect, des qualités à remplir et, d'autre part, des normes d'accessibilité des locaux dédiés à l'accueil.

1- étape 1:

Remplir et renvoyer un dossier de demande d'agrément.

Le dossier devra être retourné dès lors que le candidat se sentira prêt pour débiter cette activité. Il devra être adressé au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Celui-ci est constitué du formulaire complété, ainsi que des pièces complémentaires suivantes :

- une pièce d'identité,
- un certificat médical établi par un médecin traitant,
- un extrait de casier judiciaire n°3,
- Les justificatifs des formations, titres et diplômes obtenus.

Le service de la protection sociale de la DASSNC accusera réception de dossier « complet ».

Dès lors, plusieurs enquêtes seront menées afin de vérifier que le candidat réunit l'ensemble des conditions nécessaires à l'accueil.

Ainsi, plusieurs entretiens seront menés avec un psychologue et avec un travailleur social.

Ces entretiens ont pour objectifs d'évaluer :

- l'aptitude à prendre en charge une personne âgée et/ou adulte handicapée,
- les motivations de la demande,
- les conditions matérielles de l'accueil,
- les capacités de gestion administrative de l'accueillant,
- les capacités relationnelles et partenariales.

2- étape 2 :

Le dossier est étudié pour avis par une commission d'agrément. La décision du président du Gouvernement est ensuite notifiée au candidat.

L'agrément délivré est valable 5 ans.

Au terme de cinq ans d'activité, un renouvellement d'agrément doit être sollicité et est instruit dans les mêmes conditions que le primo agrément.

Exercer une activité à domicile

L'accueillant familial peut concilier sa vie professionnelle avec sa vie familiale sous réserve que la continuité d'accueil soit assurée.

Bénéficier d'une formation professionnelle

Afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes concernées, la Nouvelle-Calédonie ou la province organise des formations auprès des accueillants familiaux (la bienveillance, les pathologies liées au handicap ou à la vieillesse, les gestes de premiers secours, etc...).

Bénéficier d'un soutien médico-social

Le suivi médico-social est assuré par l'équipe du centre médico-social le plus proche et par les agents du service de la protection sociale de la Nouvelle-Calédonie. Ceux-ci apportent des appuis techniques et administratifs, conseils, soutien et accompagnement dans la prise en charge des personnes accueillies.

Recevoir et apporter des rapports humains riches et variés

Le sentiment de rendre un service avec la possibilité d'établir un contact privilégié avec des personnes que l'âge ou le handicap ont isolé.

L'accueil par un particulier permet à la personne accueillie de bénéficier d'un domicile de substitution si le maintien à domicile n'est plus possible, de manière temporaire ou durable, et qu'une entrée en établissement n'est pas souhaitée ou ne peut être envisagée.

La personne accueillie intègre la vie familiale de l'accueillant et y participe.

Elle peut recevoir la visite de ses proches.

Le lien avec sa famille est maintenu si tel est le choix de la personne accueillie.

Lors de chaque accueil, un projet de vie est établi permettant de prendre en compte les désirs des personnes accueillies. Il n'est pas figé et pourra donc être réajusté à tout moment.

Un cadre de vie familial, rassurant et sécurisant

Par ce type d'hébergement, la personne accueillie bénéficie d'un environnement familial et sécurisant.

Une aide personnalisée dans les gestes de la vie quotidienne

L'accueillant accompagne la personne accueillie dans les gestes de la vie quotidienne.

Le respect de la personne et de son projet de vie

La personne accueillie conserve le choix de maintenir ses activités personnelles. Ainsi, l'accueillant familial s'engage à n'exercer aucune pression politique ou religieuse à l'encontre de la personne accueillie.

La personne accueillie est totalement libre du choix du médecin ou des personnels de santé (infirmiers - kinésithérapeutes) en cas de nécessité.

L'accueillant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de concrétiser le projet de vie établi lors de l'arrivée de la personne accueillie.

Le maintien de la vie sociale

La famille d'accueil s'engage à favoriser les liens amicaux et familiaux de la personne accueillie.

L'accueillant acceptera les visites des proches de la personne accueillie à son domicile, tout en préservant sa vie personnelle et sa propre vie familiale.

La préservation et la stimulation de l'autonomie

L'accueillant proposera à la personne qu'il accueille de participer dans la limite de ses capacités, à la vie familiale, à des loisirs, des rencontres, afin de préserver au maximum ses capacités.

Un contrat d'accueil de gré à gré est obligatoirement conclu entre la personne agréée et la personne accueillie ou son représentant légal.

Il doit être signé le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.

Les signataires sont l'accueillant et la personne accueillie et/ou son représentant légal.

Ce contrat-type précise notamment

- les conditions générales de l'accueil,
- les droits et obligations des contractants,
- les éléments de rémunération,
- les conditions de révision, suspension ou dénonciation du contrat (période d'essai, conditions de modification, de suspension ou de dénonciation du contrat, indemnités qui pourraient être dues, ...).

L'accueillant familial est tenu à certains engagements dans le cadre de son activité.

Le bien-être de la personne accueillie doit être assuré.

Les opinions politiques, religieuses ou morales doivent être respectées.

La courtoisie est de mise et les violences physiques et verbales sont bannies.

Il s'engage aussi à respecter la liberté de choix du médecin.

L'accueillant doit faire preuve de réserve et de discrétion concernant les rapports avec la famille de la personne accueillie.

Enfin les équipes médico-sociales doivent être informées de tout événement affectant le déroulement de l'accueil (hospitalisation, déménagement,...).

La personne accueillie doit pouvoir recevoir de la visite.

La personne accueillie s'engage à régler le coût de l'accueil, respecter la vie familiale de l'accueillant, être discrète et courtoise à l'égard de l'accueillant et de sa famille.

L'accueillant familial a sa propre activité.

Il doit ainsi disposer d'une patente pour l'accueil à son domicile de personnes adultes en situation de handicap et cotiser au RUAMM.

Parallèlement, il doit justifier d'une assurance responsabilité civile.

Il doit être conventionné auprès de la CAFAT au titre du régime handicap et dépendance et auprès de la province de résidence pour le financement de la partie hébergement en ce qui concernent l'accueil des personnes âgées.

Ainsi, mensuellement, les factures de ces prestations doivent être transmises à la CAFAT et à la province pour paiement, pour chaque personne accueillie.

L'accueillant familial doit s'engager à suivre une formation initiale de 70 heures pendant la durée de son agrément.

Celle-ci est composée de plusieurs modules:

1 - le métier d'accueillant familial et ses spécificités:

- le statut de l'accueillant familial
- l'environnement institutionnel
- la gestion d'entreprise

2- l'accompagnement de la personne

- la connaissance des publics dans leurs globalités
- l'accompagnement aux besoins quotidiens
- la communication avec la personne accueillie
- la stimulation des capacités de la personne
- l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- premiers secours civiques de niveau I

Le dispositif d'accompagnement peut se suivre de manière modulaire au cours des cinq années d'activité.

Les personnes qui présentent des qualifications dont le contenu est similaire aux thématiques abordées, peuvent être exemptées de thématiques.



Service de la protection sociale
BP M2 98849 Nouméa cedex
Tel: 23.95.75